CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NO : 122-2014

RÈGLEMENT NO. 122-2014 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NO. 17-2004 ET NO. 71-2009 LES RÈGLEMENTS SUR LES NUISANCES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut selon l'article 366 de la Loi sur les cités et villes modifier un règlement par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné régulièrement donné à la séance ordinaire du 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Claude Gauthier, appuyé du conseiller Bernard Caron et résolu,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Gracefield, en conformité aux articles de la Loi sur les Cités et Villes, à savoir que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule : Règlement no. 122-2014 qui abroge et remplace Le règlement no. 17-2004 et le règlement no. 71-2009 ayant pour titre Règlement sur les nuisances publiques.

ARTICLE 3 :

Dispositions interprétatives et administratives

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article.

3.1 Autorité responsable

Signifie le fonctionnaire désigné soit, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou son représentant autorisé ;

3.2 Ferraille

Signifie tout déchet de fer ou d'acier, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasses ou parties de carcasses de véhicules routiers ou autres, ou d'appareils ménagers;

3.3 Nuisance

Signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en général, à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu ;

3.4 Propriété publique

Signifie toute propriété, chemin, rue, montée et parc appartenant à la Ville de Gracefield ;

3.5 Véhicules routiers

Aux fins du présent règlement, le mot « véhicule routier » a la signification qui lui est attribuée au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q. C.24-2) ;

ARTICLE 4 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter, déposer ou laisser traîner sur cet immeuble.

a) Des déchets ;
b) De la ferraille ;
c) Du papier ;
d) Des amoncellements de bois autre que pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage pour des fins domestiques ;
e) Des bouteilles ou canettes vides ;
f) Des ordures ménagères ;
g) Des détritus ;
h) Des rebuts de toutes sortes ;
i) Des substances nauséabondes ;
j) Des carcasses, des excréments d'animaux ;
k) Des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition ;
l) Des amoncellements de branches, de broussailles autres que pour fins de compostage domestique ou de brûlage ;
m) Des produits chimiques ou toxiques, y compris les huiles neuves ou usées et tous les dérivés pétroliers ;
n) Des pneus hors d'usage ;
o) Tout autre type de matière résiduelle ;

4.2 Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de jeter, déposer ou laisser traîner sur la propriété publique ;

a) Des déchets
b) Des sacs de déchets
c) Des sacs de déchets éventrés
d) Des bouteilles ou canettes vides
e) Des détritus
f) Des rebuts de toutes sortes
g) Des ordures ménagères
h) Des amoncellements de matériaux de construction
i) Des amoncellements de branches ou de broussailles
j) De la ferraille
k) Des pneus hors d'usage
l) Tout autre type de matière résiduelle

4.3 Constitue une nuisance, le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, d'utiliser un congélateur usagé ou tout autre appareil du même genre comme boîte à déchets ;

4.4 Constitue une nuisance, le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si, cette fosse, ce trou, cette excavation, ou cette fondation est de nature à créer un danger public ;

4.5 Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de créer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de jeter, de déposer ou laisser traîner sur cet immeuble, des carcasses ou des parties d'animaux ;

4.6 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble bâti, de permettre que des arbres ou des branches obstruent l'entrée routière et/ou le chemin privéede l'immeuble de façon à empêcher le passage des camions du service d'incendies ou des autres camions des services publics ;

4.7 Constitue une nuisance, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus dans le périmètre urbain, sauf dans la marge de protection riveraine.

4.8 Constitue une nuisance, le fait de déverser, de pousser, de déposer, de jeter, de faire déverser de la neige ou de la glace provenant des immeubles privés, sur les chemins et/ou rues municipaux.

4.9 Constitue une nuisance le fait d'obstruer avec de la neige, de la glace ou autres matériaux inertes de tous genres, les infrastructures d'utilités et/ou propriétés publiques ou d'urgence, et ce, dans un rayon de 3 mètres desdites utilités ou infrastructures.

ARTICLE 5 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES ROUTIERS ET À LA FERRAILLE

5.1 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble, vacant ou construit, de jeter, déposer ou laisser traîner sur cet immeuble ;

a) Des véhicules routiers, hors d'état de fonctionnement
b) Une ou des carcasses de véhicules routiers
c) Des parties ou débris de véhicules routiers
d) Un ou des appareils mécaniques, hors d'état de fonctionner
e) Des parties ou débris d'appareils mécaniques
f) Des parties ou débris de véhicules de tous genres ;

5.2 À l'exception des zones et immeubles où les dispositions règlementaires le permettent constitue une nuisance les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebut (scrap yard) sont prohibé sur tout le territoire de la municipalité ;

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 L'autorité responsable est chargée de l'application du présent règlement ;

6.2 Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement ;

6.3 Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité responsable dans le délai fixé par celui-ci, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance : à défaut par toute personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité responsable pourra faire effectuer tous les travaux nécessaires dans le but de corriger la situation, aux frais de cette personne.

Les frais ainsi dépensés pour l'exécution de ces travaux sont considérés comme étant une créance prioritaire sur l'immeuble visé, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale ;

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

7.1 Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, si elle est une personne physique et dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent (100,00$) dollars et les frais, mais n'excédent pas mille (1000,00$) dollars plus les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents (200,00$) dollars plus les frais, mais n'excédant pas deux mille (2000,00$) dollars plus les frais ;

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant, pour une infraction à une même disposition règlementaire et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de deux cent (200,00$) dollars et les frais, mais n'excédant pas de deux mille (2000,00$) dollars et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de quatre cents (400,00$) dollars et les frais, mais n'excédant pas quatre mille (4000,00$) dollars et les frais ;

Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du code de procédure pénale, (L.R.Q. chapitre C-25.1) tels que fixés par tarif judiciaire en matière pénale ;

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour après le délai imparti par l'avis d'infraction, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation ;

7.2 Toute poursuite pénale visant le recouvrement des amendes prévues au présent règlement, doit être intentée au moyen d'un constat d'infraction.

Toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction et se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ;

Le conseil autorise de façon générale l'autorité responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à signifier tout constat d'infraction utile à cette fin.

7.3 Le présent règlement peut être modifié, que par amendement selon les dispositions et procédures prescrites par la Loi sur les Cités et Villes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joanne Poulin Mairesse	Jean-Marie Gauthier Directeur général / greffier

Avis de motion donné le :	10 mars 2014
Adoption à la séance de conseil :	14 avril 2014
Publication du règlement le :	24 avril 2014
Entrée en vigueur du règlement le :	24 avril 2014